

CHAPITRE 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS, AUX CHATTERIES, AUX FOURRIÈRES ET AUX PENSIONS POUR ANIMAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22.1.1 Endroits autorisés

Les chenils, les chatteries, les fourrières et les pensions pour animaux sont autorisés uniquement dans les zones de type agricole (A) ou celles constituant les îlots déstructurés (AR), telles qu'elles apparaissent au plan de zonage.

Article 22.1.2 Superficie minimale de terrain

Un chenil, une chatterie, une fourrière ou une pension pour animaux ne peut être implanté sur un terrain d'une superficie inférieure à 20 000 m².

Article 22.1.3 Nombre d'animaux autorisés

Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, les chenils, chatteries, fourrières et pensions pour animaux ne peuvent garder un nombre d'animaux qui excède ceux mentionnés ci-après :

- a) Tout chenil ne peut avoir plus de vingt chiens.
- b) Toute chatterie ne peut avoir plus de vingt chats.
- c) Toute fourrière et toute pension ne peuvent avoir plus de quarante animaux, sans jamais qu'il n'y ait plus de vingt chiens.

Malgré le premier alinéa du présent article, si un animal met bas, les chiots, chatons ou autres peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance, sans qu'ils ne soient comptés dans le nombre d'animaux gardés aux fins du premier alinéa.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 22.2.1 Spécifications relatives au bâtiment

Les animaux de tout chenil, chatterie, fourrière ou pension pour animaux doivent être gardés à l'intérieur de bâtiments, autre qu'un bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles. Le bâtiment où sont gardés les animaux doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Des enclos intérieurs distincts doivent être aménagés pour que chaque chien y soit placé et logé individuellement.
- b) Tout autre animal (autre qu'un chien) doit être gardé dans une cage distincte.
- c) Tout bâtiment où sont gardés les animaux doit être situé en cour arrière ou en cour latérale du bâtiment principal.
- d) Le bâtiment doit être pourvu d'un corridor d'une largeur minimale de 1,80 m permettant de desservir les enclos intérieurs et les cages.

- e) Le plancher doit être fait entièrement en béton.
- f) La finition intérieure du bâtiment doit être effectuée à l'aide de matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le lavage et l'entretien.
- g) Les joints entre le plancher, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges.
- h) Le bâtiment doit être isolé.
- i) Le bâtiment doit être alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage.
- j) Le bâtiment doit être ventilé de façon continue.
- k) Le bâtiment doit être pourvu d'un éclairage naturel et artificiel.

Article 22.2.2 Spécifications relatives aux enclos intérieurs

Les enclos intérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Chaque enclos intérieur doit avoir une superficie minimale de 2,60 m².
- b) Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent avoir une hauteur totale minimale de 1,80 m.
- c) Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouverts d'un recouvrement non poreux afin d'en faciliter le lavage et l'entretien sur une hauteur minimale de 1,20 m.
- d) Chaque enclos intérieur doit être muni d'une porte. Celle-ci doit être pourvue d'un grillage ou d'un vitrage permettant de dégager un champ de vision aux animaux.
- e) Chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture de la porte depuis l'intérieur de celui-ci.
- f) Chaque enclos intérieur doit être pourvu d'une aire de repos aménagée avec un matériau souple assurant le confort de l'animal.

Article 22.2.3 Dispositions relatives aux cages

Une cage destinée à abriter un chat doit avoir une superficie minimale de 0,40 m².

Tout équipement conçu pour le transport des animaux n'est pas considéré comme une cage.

Article 22.2.4 Dispositions relatives à l'aire d'exercice des animaux

L'aire d'exercice doit être située à l'extérieur de tout bâtiment et être localisée en cour arrière ou latérale du bâtiment principal.

L'aire d'exercice doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m et d'une hauteur maximale de 2,5 m.

Article remplacé par l'article 3 du Règlement 458-42 (2020-03-17)

Article 22.2.5 **Distances séparatrices minimales**

Aucun bâtiment faisant partie d'un chenil, d'une chatterie, d'une fourrière ou d'une pension pour animaux, de même que tout enclos ou cage faisant partie d'un tel établissement ne peut être implanté :

- À moins de 150 m de toute habitation.
- À moins de 30 m de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et tout lac ou cours d'eau.
- À moins de 500 m du périmètre d'urbanisation.

Aucune aire d'exercice où des animaux sont laissés en liberté à l'égard d'un établissement visé au premier paragraphe ne peut être située :

- À moins de 150 m de toute habitation et à moins de 15 m de toute limite de terrain.
- À moins de 30 m de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et tout lac ou cours d'eau.
- À moins de 500 m du périmètre d'urbanisation.

Article 22.2.6 **Hygiène des bâtiments et de l'aire d'exercice**

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'un terrain ou d'un établissement visé par le présent chapitre de s'assurer qu'en tout temps :

- a) Les excréments soient vidangés quotidiennement.
- b) Le bâtiment ainsi que l'aire d'exercice doivent être maintenus dans des conditions de salubrité. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux présenteront une accumulation de matière fécale, la présence d'odeur nauséabonde et/ou la présence de rongeur et/ou d'insecte pouvant mettre en danger la santé de l'animal.

Article 22.2.7 **Exigences particulières**

Lorsque le bâtiment est desservi par un système d'approvisionnement en eau, ledit bâtiment doit être raccordé à un système de traitement des eaux usées autre que celui du bâtiment principal résidentiel.

Article 22.2.8 **Certificat d'occupation**

Un certificat d'occupation est requis préalablement à l'opération ou à l'établissement d'un chenil, d'une chatterie, d'une fourrière ou d'une pension pour animaux.